DUIME/GENIE-CIVIL
25-4605

VILLE DU LOCLE
LES BRENETS SAUT DU DOUBS

# RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL

**à l'appui d'une demande de crédit complémentaire de Fr. 136'100.- pour l'assainissement d'une partie du mur de soutènement et de la barrière séparant la voie CFF du chemin des Eroges**

---

(Du 10 septembre 2025)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

## 1. Préambule

Le Conseil communal a ouvert un crédit de Fr. 80'000.-, initialement non-inscrit au budget, pour l'assainissement de la barrière sur une partie du mur entre la voie CFF et le chemin des Eroges en date du 18 décembre 2024.

Lié au remplacement du pont CFF sur la rue de France, le mur longeant la voie CFF au sud du chemin des Eroges devait, pour des raisons de sécurité, être assaini, en urgence, entre les numéros 14 et 22 du chemin des Eroges.

Ce mur étant situé sur le domaine public et soutenant la route, son entretien est à la charge de la commune, comme la réfection de la barrière de sécurité située sur ce mur.

Le mur étant lié à la route elle-même, il avait semblé pertinent de porter les frais de son entretien (terrassement, mur et réfection route) au crédit « entretien des routes » et d'ouvrir un crédit de la compétence du Conseil communal pour la barrière de sécurité.

## 2. Régularisation de la situation

Aujourd'hui, les aléas du chantier et les contraintes liées au chantier prioritaire du pont CFF ont décalé la réalisation des travaux du mur de soutènement, empêchant ainsi la prise en charge de ces travaux par le compte « entretien des routes » des comptes 2024.

D'autre part, le recours à plusieurs crédits distincts pour couvrir les divers aspects d'un seul et même projet pourrait représenter un risque de « saucissonnage », pratique

incompatible avec les principes de transparence et de bonne gestion financière. Une telle fragmentation pourrait être interprétée comme une tentative de contourner la compétence décisionnelle du Conseil général, ce qui contreviendrait aux bonnes pratiques en matière de gouvernance communale.

En conséquence, un crédit complémentaire est sollicité afin de permettre la régularisation de la situation dans le respect des normes en vigueur, tout en assurant une gestion budgétaire conforme et transparente. En effet, notre Règlement communal sur les finances précise :

*Art.18 al1 : Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de 80'000.- francs par objet. Si la dépense est renouvelable, il faut considérer le montant total de l'engagement ferme sur la période concernée.*

*Art. 18 al.3 : Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté, sur le montant du dépassement total, y compris les montants éventuels accordés par l'exécutif au sens des alinéas 1 et 2.*

Ainsi, le crédit complémentaire porte sur le dépassement total, y compris le montant déjà autorisé par le Conseil communal dans sa limite de compétence, soit **Fr. 136'100.- TTC**

## Contraintes de planification imposées par les CFF

Le planning des interventions prévues dans le cadre de ce projet ne relève pas de notre maîtrise. En effet, les Chemins de fer fédéraux (CFF) nous ont imposé une fenêtre d'intervention précise, en lien avec la fermeture temporaire de la ligne de chemin de fer prévue à l'automne 2024.

Cette fermeture exceptionnelle nous a offert une opportunité unique de réaliser certains travaux d'entretien ou de mise en conformité à proximité de l'infrastructure ferroviaire, sans compromettre la sécurité ni perturber l'exploitation ferroviaire, permettant une économie substantielle. Toutefois, cette contrainte externe a nécessité une réaction rapide de notre part afin de planifier et engager les travaux dans un délai restreint.

Cette situation a contribué à une accélération du processus de décision et de mise en œuvre, imposant parfois des ajustements budgétaires et organisationnels en cours de route. Il s'agit d'une situation exceptionnelle, dictée par des impératifs externes, qui justifie pleinement la demande de crédit complémentaire en fin de travaux.

## Longueur de l'intervention

L'intervention se situe sur le mur de soutènement du chemin des Eroges, entre les numéros 14 et 22. Sur une distance de 130 [m] environ.

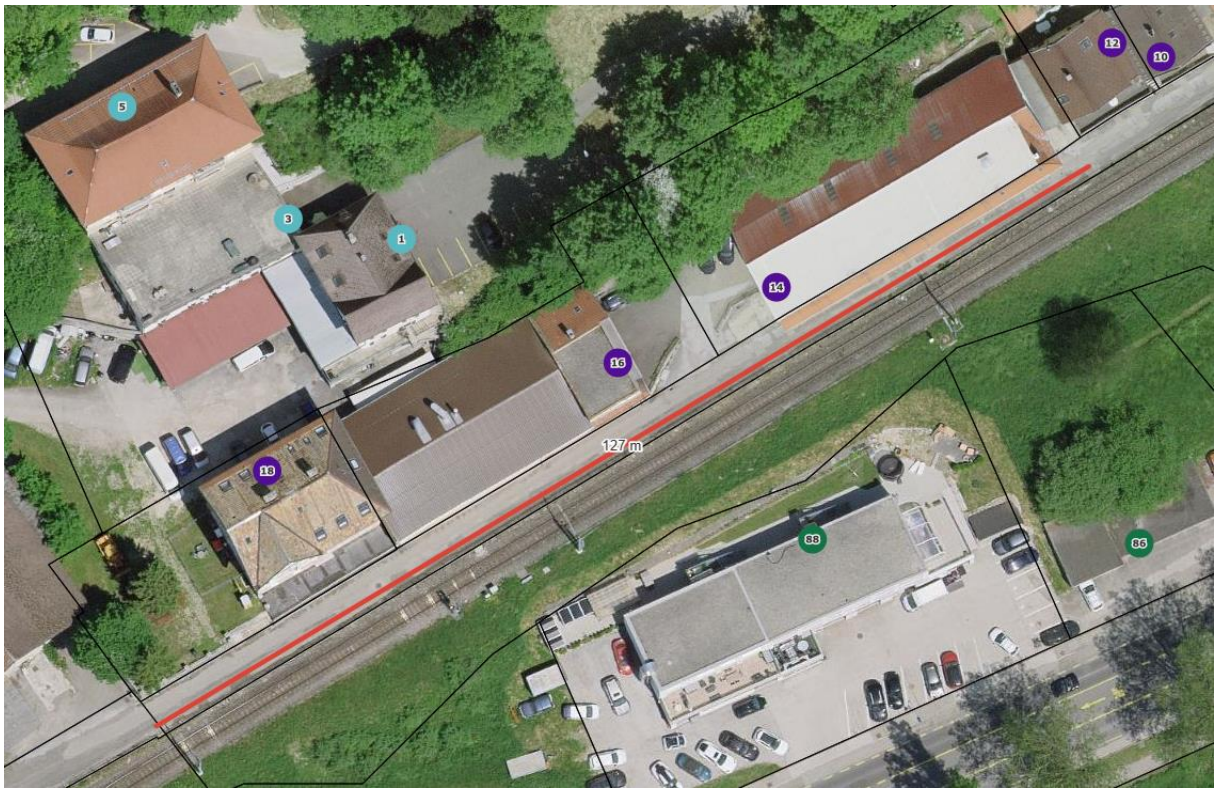


## Coûts d'investissement

Le récapitulatif des coûts ci-après fait mention des coûts définitifs, soit après réalisation du chantier. Il est important de noter que les travaux liés à la barrière ont été confiés à la voirie et à son serrurier, et sont donc en grande partie des imputations internes.

| *Description* | *Entreprises* | *Coûts estimés [Fr.]* | *Coûts réels [Fr.]* |
|---|---|---|---|
| Travaux de réfection du mur et de la chaussée | Marti SA | 90'000 | 80'000 |
| Travaux de construction d'une nouvelle barrière | Service de la Voirie | 73'200 | 51'000 |
| | | 163'200 | 131'000 |
| **Crédit du Conseil Communal du 18 décembre 2024** | | | **80'000** |
| Crédit manquant | | | 51'000 |
| Divers | | | 5'100 |
| **Crédit complémentaire y compris crédit du Conseil Communal du 18 décembre 2024** | | | **136'100** |

**Travaux réalisés**

| | |
|---|---|
| | |
| Mur et barrière en direction du Col-des-Roches | Mur et barrière du côté voie CFF en direction de la Ville |
| 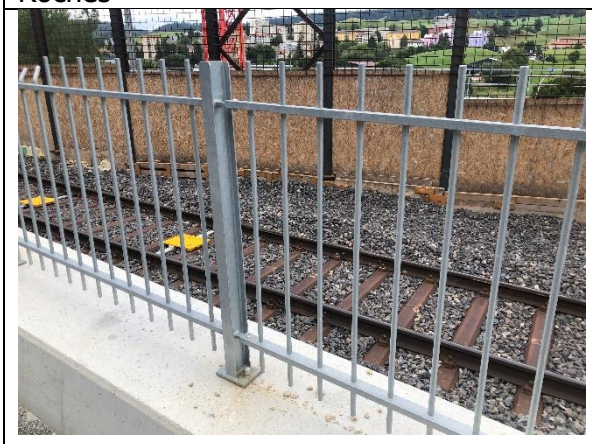 | |
| Détail de la barrière réalisée par la voirie | Détail du raccord avec la barrière existante |

## 3. Incidences financières

Le rapport sollicite l'octroi d'un crédit complémentaire de Fr. 136'100.- pour l'assainissement d'une partie du mur de soutènement et de la barrière séparant la voie CFF du chemin des Eroges.

Le crédit sera amorti à un taux moyen de 5 %, en application des taux définis dans le règlement général d'exécution de la Loi sur les finances de l'État et des Communes (RLFinEC). Cela correspond à une durée d'amortissement moyenne de 20 ans.

Pour ce crédit complémentaire, le montant de l'intérêt ne sera pas imputé directement dans les comptes, mais la charge nette théorique d'intérêt au terme de ce projet est estimée annuellement à Fr. 1'361.-, compte tenu d'un taux moyen de la dette de 2 %.

Dans le détail, les incidences financières sont les suivantes :

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 |
|---|---|---|---|---|---|
| *Compte des investissements* | | | | | |
| Urbanisme, Remplacement du Pont CFF : mur et barrière des Eroges | 136 100 | | | | |
| Total | 136 100 | | | | |
| *Compte de fonctionnement* | | | | | |
| Amortissement - 5% | | 6 805 | 6 805 | 6 805 | 6 805 |
| Total | | 6 805 | 6 805 | 6 805 | 6 805 |

## 4. Mécanisme de maîtrise des finances

En vertu de l'application de l'article 12 du règlement communal sur les finances, relatif au degré d'autofinancement, le montant du crédit net sera imputé dans l'enveloppe des investissements définie pour l'année 2025.

Le solde de l'enveloppe au moment de la rédaction du présent rapport est de Fr. 5'323'755.-. Compte tenu de ce crédit net de Fr. 136'100.-, et sous réserve d'autres investissements votés durant l'intervalle ou durant la même séance du Conseil général, le solde de l'enveloppe des investissements 2025 sera de Fr. 5'187'655.-.

## 5. Commission

Ce rapport a été soumis à la commission de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'efficience énergétique des bâtiments (ATUEE) lors de sa séance du 4 septembre 2025 qui l'a préavisé positivement à l'unanimité.

## 6. Conclusion

Le dépassement de crédit est certes conséquent, mais il s'explique par les contraintes liées à l'état initial du mur et de la barrière, ainsi qu'à la procédure propre aux CFF.

En effet, la demande de crédit pour la nouvelle barrière et la communication du coût final par les CFF n'ont pas pu être présentées simultanément, en raison de leurs délais internes.

Cependant, cette collaboration s'est révélée être une véritable opportunité : elle nous a permis de bénéficier de tarifs avantageux et de l'expertise reconnue des CFF dans ce domaine, garantissant ainsi une réalisation de qualité et durable.

En conséquence, et compte tenu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à accepter le présent rapport ainsi que l'arrêté ci-après.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président, M. Berly

Le chancelier, P. Martinelli

# ARRÊTÉ

à l'appui d'une demande de crédit complémentaire de Fr. 136'100.-
pour l'assainissement d'une partie du mur de soutènement et de la barrière séparant la voie CFF du chemin des Eroges

---

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu le règlement communal sur les finances du 25 juin 2015, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'État du 26 août 2015,
Vu le rapport du Conseil communal du 10 septembre 2025,

Arrête :

Article premier.- Un crédit complémentaire de Fr. 136'100.- est accordé au Conseil communal pour l'assainissement d'une partie du mur de soutènement et de la barrière séparant la voie CFF du chemin des Eroges.

Art. 2.- Le montant figurant à l'article 1 est déduit de l'enveloppe des investissements de l'année en cours.

Art. 3.- La dépense sera portée au compte : 100918/50100.00

Art. 4.- Les modalités d'amortissement seront de 5 %.

Art. 5.- Le Conseil communal est autorisé à se procurer le financement nécessaire du crédit.

Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Le Locle, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

| Le président, | Le secrétaire, |
|---|---|
| M. Rosselet | C. Tissot |